

## ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE  
A LA MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
PROVISIONNELLES DE L'ETAT ET DES FONDS  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR  
LA CONSTRUCTION D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE TECHNOLOGIE A CORTE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

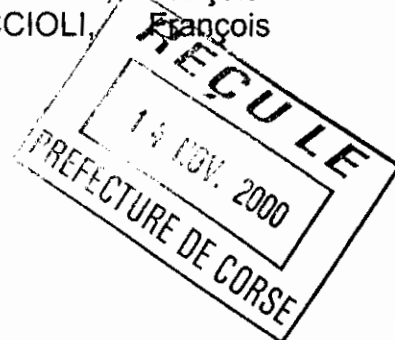
Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre CHAUBON, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Claude BONACCORSI à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. François MOSCONI  
M. Robert FELICIAGGI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. César FILIPPI à M. Marcel SIMEONI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Paul RUAULT  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Paul PATRIARCHE  
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Joseph ANTONA, Pierre-Jean CASTA, Joseph CHIARELLI, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Baptiste LANTIERI, François-Xavier MARCHIONI, Jean MOTRONI, Martin MURACCIOLI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 00/028 du Conseil Économique, Social et Culturel en date du 23 octobre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'État et des fonds de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction d'un institut universitaire de technologie à Corte, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



# ANNEXE

**REGULE**  
14 NOV. 2003  
PREFECTURE DE CORSE

**PREFECTURE DE CORSE  
ACADEMIE DE CORSE**

**COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE**

**UNIVERSITE de CORSE**

---

**PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de L'UNIVERSITE**

**AU TITRE DU CONTRAT DE XIIe PLAN  
et DU DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION  
2000 - 2006**

**"UNIVERSITE de CORSE"**

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE**

---

**CONVENTION entre L'ETAT**

**et**

**la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE**

**RELATIVE à la MISE EN OEUVRE des AUTORISATIONS de PROGRAMME  
PROVISIONNELLES de L'ETAT et des FONDS de CONCOURS de la  
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE**

---

## **ENTRE**

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

## **ET**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_, dont extrait ci-annexé.

### **ARTICLE 1 :            OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération "**Construction d'un institut universitaire de technologie à CORTE**"

### **ARTICLE 2 :            MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

30.000.000 Francs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

4.000.000 Francs

Le tableau figurant en annexe n°1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

### **ARTICLE 3 :            REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les ré-estimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

**ARTICLE 5 :**

**ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

**MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

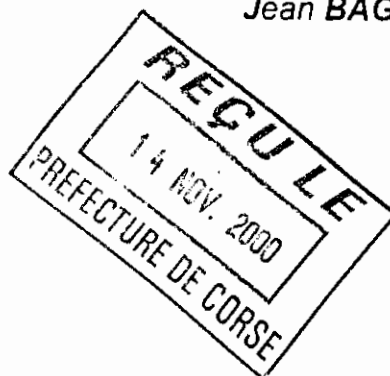
Fait à AJACCIO, le

*Le Préfet de Corse,*

*Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,*

*Jean-Pierre LACROIX*

*Jean BAGGIONI*



**ANNEXE 1**

**CONVENTION**

**ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE**

**D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE**

**ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS**

**Université de Corse**

**Construction d'un institut universitaire de technologie**

**TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

**ECHEANCIER**

ETAT :	13.000.000 F.
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	4.000.000 F.
FEDER :	13.000.000 F.
<hr/>	
COÛT DE L'ÉVALUATION :	30.000.000 F.

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un versement de 4.000.000 F. au 30 juin 2001

